

Février 2024

RAPPORT N°20.20



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Le rôle de l'assesseur citoyen devant la commission de discipline

Sous la direction de

Muriel GIACOPELLI et Jean-Paul CÉRÉ



Sous la direction de

Muriel GIACOPELLI

Professeur à Aix-Marseille Université

Jean-Paul CÉRÉ

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Contributeurs

Yan CARPENTIER

Maître de conférences, Université de Corse Pasquale Paoli

Jean-Paul CÉRÉ

Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Jules CISTAC

Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université Aix Marseille

Margaux DOMINATI

Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université Aix Marseille

Corentin DURAND

Post-doctorant, Centre de sociologie des organisations (Sciences Po Paris/CNRS)

Joana FALXA

Maître de conférences, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Bénédicte FISCHER

Maître de conférences, Université Grenoble Alpes

Sébastien FUCINI

Maître de conférences, Université Aix Marseille

Eudoxie GALLARDO

Maître de conférences, Université Aix Marseille

Solène GALLUT

Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Muriel GIACOPELLI

Professeur, Université Aix Marseille

Emmanuelle GINDRE

Maître de conférences, Université de la Polynésie Française

Ludivine GRÉGOIRE

Maître de conférences, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Clément MARGAINE

Professeur, Université de Poitiers

Marie SLIMANI

Doctorante chargée d'enseignement, Université Aix Marseille

Introduction

Malgré une abondante littérature sur le fonctionnement de la commission de discipline pénitentiaire, la doctrine s'est relativement peu intéressée à la place et au rôle de cet assesseur introduit en son sein à la faveur de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire. L'article 91 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a en effet profondément réformé la composition de la commission de discipline, en prévoyant « qu'elle doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire » (art. 726 C. proc. pén. issu de la loi pénitentiaire devenu art. L. 231-1 C. pénit.). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, la commission de discipline était composée du chef d'établissement ou son délégué la présidant, ainsi que de deux membres du personnel de surveillance, dont l'un appartenant au grade de surveillant, désignés par le chef d'établissement. Alors que cette modification a été présentée comme une mesure phare de la loi, il est difficile de trouver dans l'étude des différents travaux qui ont précédé l'adoption de la loi pénitentiaire, qu'il s'agisse des travaux du Comité d'orientation stratégique (COS) ou du Comité d'orientation restreint (COR) qui, pour ces derniers ont servi de support à la discussion de la loi, les traces de son inspiration. Bien au contraire, le COR au titre de ses préconisations en lien avec le régime disciplinaire évoquait nullement la nécessité de modifier la composition de la commission de discipline, en « *estim(ant) opportun de maintenir l'exercice du pouvoir disciplinaire entre les mains du chef d'établissement, es- qualité de président de la commission de discipline, mais à assurer l'effectivité des voies de recours, en réduisant les délais d'examen par l'instance hiérarchique ou juridictionnelle saisie¹* ». Cette nouveauté a été introduite par la commission des lois du Sénat, qui a proposé par voie d'amendement « *que la composition de la commission de discipline (...), soit modifiée afin d'inclure au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire. Il pourrait s'agir par exemple d'un membre du conseil d'évaluation de l'établissement – structure appelée à se substituer à la commission de surveillance²* ».

Quelques dix années après la loi du 24 novembre 2009 et alors même qu'un Code pénitentiaire est entré en vigueur le 1er mai 2022 et qu'une nouvelle circulaire de janvier 2022 a harmonisé le processus d'habilitation, il était nécessaire d'interroger le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline notamment à l'aune de sa « légitimité et sa crédibilité ». Dès lors, l'objet de la recherche est de questionner le rôle citoyen de ce membre extérieur au fonctionnement de la commission de discipline. Comment la citoyenneté projetée par les textes s'incarne-t-elle sur le terrain à travers les représentations des différents acteurs de la commission de discipline pénitentiaire, dont l'assesseur lui-même ? Qu'est-ce qui fait la singularité de cet assesseur parmi les autres formes d'assessorat ? Comment est perçue cette citoyenneté ? Comment est-elle vécue ?

L'ensemble de ces questions méritent d'être posées et ce d'autant plus que les textes n'apportent qu'une réponse de surface malgré les évolutions que le droit pénitentiaire a connues sur ces dix dernières années. L'ouverture de la prison sur l'extérieur et son décloisonnement ont nécessairement eu des répercussions sur la place et le rôle de l'assesseur extérieur en commission de discipline. Aux termes d'un peu plus de deux ans de travail, l'équipe livre le bilan de cette recherche accompagné d'un certain nombre de

¹ COR, Orientations et préconisations, Nov. 2007, Ministère de la Justice.

² Rapport n°143 (2008-2009), J-R Lecerf fait au nom de la commission des lois.

préconisations visant à faire évoluer le statut de l'assesseur extérieur en commission de discipline pénitentiaire.

§ 1. Le contexte de la recherche

L'inscription de l'assesseur en commission de discipline n'est pas allée de soi, en raison du caractère hybride du dispositif disciplinaire carcéral, qui oscille entre le pouvoir unilatéral de sanction conféré à un responsable hiérarchique (le chef d'établissement) et les garanties qui s'attachent à la répression disciplinaire. Les textes de droit positif qualifient l'assesseur davantage par rapport à sa place au sein de la commission de discipline, issue de son extériorité que de son rôle citoyen *stricto sensu*. En effet, le Code pénitentiaire désigne toujours l'assesseur, « d'assesseur extérieur », sans changement. Or, sémantiquement, place et rôle se distinguent, même si l'on a tendance à les confondre. La place renvoie dans le langage commun à l'espace occupé par une personne, tandis que le « rôle » renvoie à une fonction, à une influence exercée.

Nonobstant l'importante transformation de la prison contemporaine sous l'influence des sources internationales et européennes, – sa normalisation qualifiée aussi de banalisation pénitentiaire³ –, la prison reste un lieu d'exclusion attesté par une récente enquête du secours catholique qui a mis en exergue les liens entre pauvreté et prison et où la surpopulation carcérale ne cesse de croître⁴. La prison demeure, malgré son ouverture vers l'extérieur, une institution « totale », en ce qu'elle a la particularité de prendre en charge intégralement la vie des personnes prévenues ou détenues. Plus encore que partout ailleurs, le détenu se trouve soumis jusque dans ses moindres gestes quotidiens à la « société carcérale » sans pouvoir bénéficier du regard *permanent* de la société civile.

Les finalités de prévention de la commission de nouvelles infractions et d'insertion ou de réinsertion auxquelles participent le Service pénitentiaire d'insertion et de probation ont dicté la direction à prendre : celle « de rapprocher autant que possible la vie en prison des conditions de vie à l'extérieur » soit rapprocher « la société carcérale de la société civile ». C'est dans un tel contexte que les travaux parlementaires précédant la promulgation de la loi pénitentiaire ont qualifié l'introduction de l'assesseur en commission de discipline « d'enjeu décisif ». La nouveauté était importante, en ce que l'assesseur extérieur devait apporter au chef d'établissement « le regard de la société civile sur la procédure examinée » et répondre vraisemblablement aux critiques du manque de « neutralité » de la commission de discipline. En effet, la volonté de lever « tout soupçon d'arbitraire ou d'injustice dans l'exercice de la violence légitime » est commune aux autorités en charge de la contrainte, comme l'administration pénitentiaire. Il était attendu de l'introduction de l'assesseur extérieur qu'il permette de modifier le déséquilibre des parties en présence en brisant l'entre-soi carcéro/carcéral. La réalité est autrement plus complexe puisque l'aboutissement du processus disciplinaire, loin d'un simple face à face, est l'engagement de plusieurs acteurs – le chef d'établissement, le surveillant qui a rédigé le compte rendu d'incident, l'officier qui a

³ M. Seyler, « La banalisation pénitentiaire », *Déviance et société*, 1980, 4-2, pp. 131-147.

⁴ Au dernier barreau de l'échelle sociale : La Prison. 25 recommandations pour sortir du cercle vicieux prison-pauvretés ; Emmaüs France et Secours catholique, https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-rapport-prison-secours-catholique-emmaus_20211014.pdf

décidé l'engagement d'une enquête disciplinaire, l'assesseur extérieur – et fait l'objet de plusieurs transactions et de contrôles particulièrement sensibles.

§ 2. Les ambitions de la recherche

Nul doute que l'introduction de l'assesseur extérieur en commission de discipline a participé au processus de judiciarisation croissante de la prison. Or, si le pouvoir disciplinaire appartient toujours au chef d'établissement en ce qu'il dispose d'un pouvoir délibératif, la commission de discipline est médiée par la présence de plusieurs acteurs, dont celle de l'assesseur extérieur. Aussi, l'ensemble de l'équipe s'est-il attaché au cours de l'étude à saisir le processus disciplinaire carcéral en action dans son fonctionnement concret. Institutionnellement, l'introduction de l'assesseur extérieur en commission de discipline s'est inscrite dans l'ère du temps d'un rapprochement avec le procès pénal, dans lequel la société civile s'invite de plus en plus fréquemment. Individuellement et partant du rôle citoyen de l'assesseur extérieur, il s'est agi pour l'ensemble de l'équipe de saisir l'action véritable de l'assesseur extérieur et vérifier son influence supposée ou réelle sur le fonctionnement de la commission de discipline pénitentiaire.

L'objectif de la recherche était double : d'une part, contextualiser le rôle dévolu par la loi aux assesseurs citoyens par rapport à leur propre représentation d'eux-mêmes à tous les stades du processus disciplinaire (habilitation, composition et fonctionnement de la commission de discipline) et la représentation qu'en ont l'ensemble des acteurs en commission de discipline. D'autre part, il s'est agi de questionner la représentativité des assesseurs en leur qualité de citoyen. En somme, il s'agissait de vérifier si la citoyenneté projetée par les textes correspond à la citoyenneté incarnée par les différents acteurs de la commission de discipline comprenant l'assesseur lui-même.

La question de la représentation de l'assesseur est une question persistante depuis son introduction au sein de la commission de discipline, en raison de la faiblesse des textes législatifs qui en traitent. Or, la représentation peut s'entendre de l'opération de replacer quelque chose ou quelqu'un devant les yeux afin de le rendre présent aux yeux d'autrui. Lorsque l'on parle de la représentation de l'assesseur extérieur, il convient d'entendre de quelle manière cet assesseur est perçu par lui-même, les autres membres de la commission de discipline et les autres acteurs au fonctionnement de la commission de discipline comme l'avocat. Il aurait été intéressant d'étendre le champ de la recherche à la perception par le détenu, de l'assesseur extérieur. L'entreprise bien qu'essentielle aurait été trop ambitieuse et l'équipe a préféré un champ plus modeste mais plus cohérent. Que représente ou incarne l'assesseur pour les autres acteurs ? Que doit-il représenter au sein de la commission de discipline ? L'ensemble de ces problématiques interrogent la légitimité de l'assesseur extérieur au sein de la commission de discipline, de son poids dans la prise de décision malgré un simple rôle consultatif que la loi lui a dévolu renvoyant à la distinction légalité/ légitimité.

§ 3. La méthodologie

La recherche a reposé sur des analyses théoriques d'une part et de terrain d'autre part.

La recherche fondamentale a reposé sur la technique classique de recherche en droit. Le travail a eu comme point de départ la recherche et sélection des textes pertinents – les sources. Cette première étape a permis d'identifier plus précisément les sujets d'étude ainsi que les angles d'approche les plus efficaces. Ces mêmes textes, ensemble avec la doctrine et la jurisprudence pertinentes, ont été mis en relation dans le cadre d'une analyse critique. Ce procédé a permis non seulement l'analyse du cadre existant (légalité), mais aussi les réflexions sur les évolutions potentielles souhaitables.

La recherche de terrain a reposé sur l'élaboration d'outils d'analyse à la fois quantitatifs (un questionnaire) et qualitatifs (mise en place d'entretiens semi-directifs) élaborés avec l'aide précieuse des sociologues.

Concernant tout d'abord le questionnaire, un soin particulier a été apporté à son élaboration qui a pu faire l'objet d'une phase test auprès des participants au colloque organisé par l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (ANAEC) le 12 juin 2021. A l'issue de cette phase le questionnaire a été remanié. Cependant, il a été décidé par l'équipe de conserver un nombre important de questions au nombre de 67 à destination des assesseurs citoyens. Le questionnaire mêle questions ouvertes et fermées.

Une diffusion à l'échelle nationale a été rendue possible grâce à différents canaux (ANAEC et Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)) et formats (papier, envoi de fichiers et questionnaire en ligne). Après un nettoyage permettant de supprimer d'éventuels doublons, l'équipe de recherche a décidé de clôturer le questionnaire lorsque le nombre de répondants s'est élevé à 181, ce qui constitue un échantillon tendant vers la représentativité de la population étudiée (estimée entre 800 et 900 personnes selon l'ANAEC). Cette représentativité est également appuyée par la répartition géographique des répondants. En effet, les assesseurs interrogés exercent dans l'ensemble des directions interrégionales de la France métropolitaine et de la mission Outre-Mer (La Réunion, Guadeloupe et Nouvelle-Calédonie), auprès de 76 établissements pénitentiaires identifiés. Une carte géographique des répondants a pu ainsi être élaborée (Ci-dessous).



Code postal de l'assesseur citoyen



Etablissement(s) pénitentiaire(s)
de rattachement de l'assesseur

Après avoir récolté ces données, celles-ci ont été codées et consolidées dans un tableur. Des tris à plat ont été réalisés grâce au logiciel Google Forms et ont fait apparaître les premiers résultats quantitatifs. Sur la base de ces derniers, l'équipe de recherche a sélectionné des données à croiser entre elles pour approfondir l'analyse. Grâce au logiciel Ethnos, des tris croisés et des tris multiples ont été exécutés et présentés sous forme graphique, constituant la seconde salve de données quantitatives.

Concernant la grille d'entretien, parallèlement au travail quantitatif de recherche, un guide d'entretien semi-directif a été élaboré à destination des assesseurs, puis adapté à l'ensemble des acteurs de la commission de discipline (avocats, président de la commission, assesseur pénitentiaire) selon une trame pré-établie. Il s'agissait de s'assurer que les membres de l'équipe répartis sur deux DISP procéderaient de façon identique au recueil des données.

Les interrogés ont été contactés grâce aux établissements pénitentiaires de deux directions interrégionales. Les entretiens semi-directifs ont eu lieu dans la mesure du possible au sein des salles de réunion des différents instituts facultaires, et dans une moindre mesure, au sein

des établissements pénitentiaires. La quasi-totalité des entretiens ont été enregistrés avec l'aide de microphones après signature d'un formulaire d'autorisation d'enregistrement de la voix, et lorsque cela n'était pas possible, ont fait l'objet d'une prise de notes.

L'ensemble des enregistrements ont alors été retranscrits manuellement sur des logiciels de traitement de texte, puis ont fait l'objet d'une anonymisation (des individus, lieux et établissements pénitentiaires évoqués). L'équipe de recherche s'est ensuite réunie pour identifier au sein des entretiens certaines thématiques récurrentes. Les entretiens ont alors subi un classement thématique sur le logiciel Taguette, basé sur les thèmes identifiés au préalable, permettant d'établir 71 thématiques, regroupant les *verbatim* de la totalité des entretiens.

Dans une perspective interdisciplinaire (droit et sociologie) reposant sur une méthodologie articulant recherche fondamentale (étude de texte et de jurisprudence nationaux et européens), des entretiens (21 entretiens réalisés auprès d'assesseurs citoyens, d'assesseurs pénitentiaires, présidents de commission et d'avocats) et un questionnaire (181 réponses obtenues), le rapport qui s'articule autour de la légalité (Partie 1), la légitimité (Partie 2) et la légitimation (Partie 3) de l'assesseur citoyen dresse un portrait -des portraits- de l'assesseur citoyen en commission de discipline, montrant comment celui-ci s'est plus ou moins imposé à son fonctionnement.

Partie 1. LA LÉGALITÉ DU RÔLE CITOYEN

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ayant fait le choix d'introduire un assesseur extérieur afin d'assurer un nouveau regard sur une commission de discipline souvent décriée à raison d'un fonctionnement pervers par une représentation de justice secrète, que l'arrivée de l'avocat quelques années auparavant n'avait sans doute pas permis de renverser. Cette consécration devait être assortie d'un cadre normatif propice à conférer à la commission de discipline un gage d'impartialité nouveau de nature à rompre avec le sentiment d'arbitraire qui, historiquement, animait le procès disciplinaire.

Pour autant, la composition collégiale de la commission de discipline, avec en son sein, un assesseur extérieur, ne rompt pas avec l'importance historique du rôle attribué au chef d'établissement (ou son représentant), qu'il s'agisse du choix de l'assesseur pénitentiaire qui lui appartient, du déroulement des débats ou du prononcé de la décision finale. Le président de la commission de discipline conserve une voix délibérative et si la présence du membre extérieur au sein de la commission de discipline est une condition de régularité de la sanction prononcée, il appert parfois que tel n'est pas le cas et que les pratiques palliant cette absence s'avèrent disparates. L'écart constaté entre la théorie et la pratique peut s'expliquer par un certain nombre de contraintes endogènes qui viennent affecter la présence de l'assesseur. Elles tiennent à des facteurs organisationnels et à des exigences liées à l'urgence de fournir une réponse disciplinaire suite à la commission des infractions disciplinaires considérées comme graves pour l'ordre et la sécurité de l'établissement.

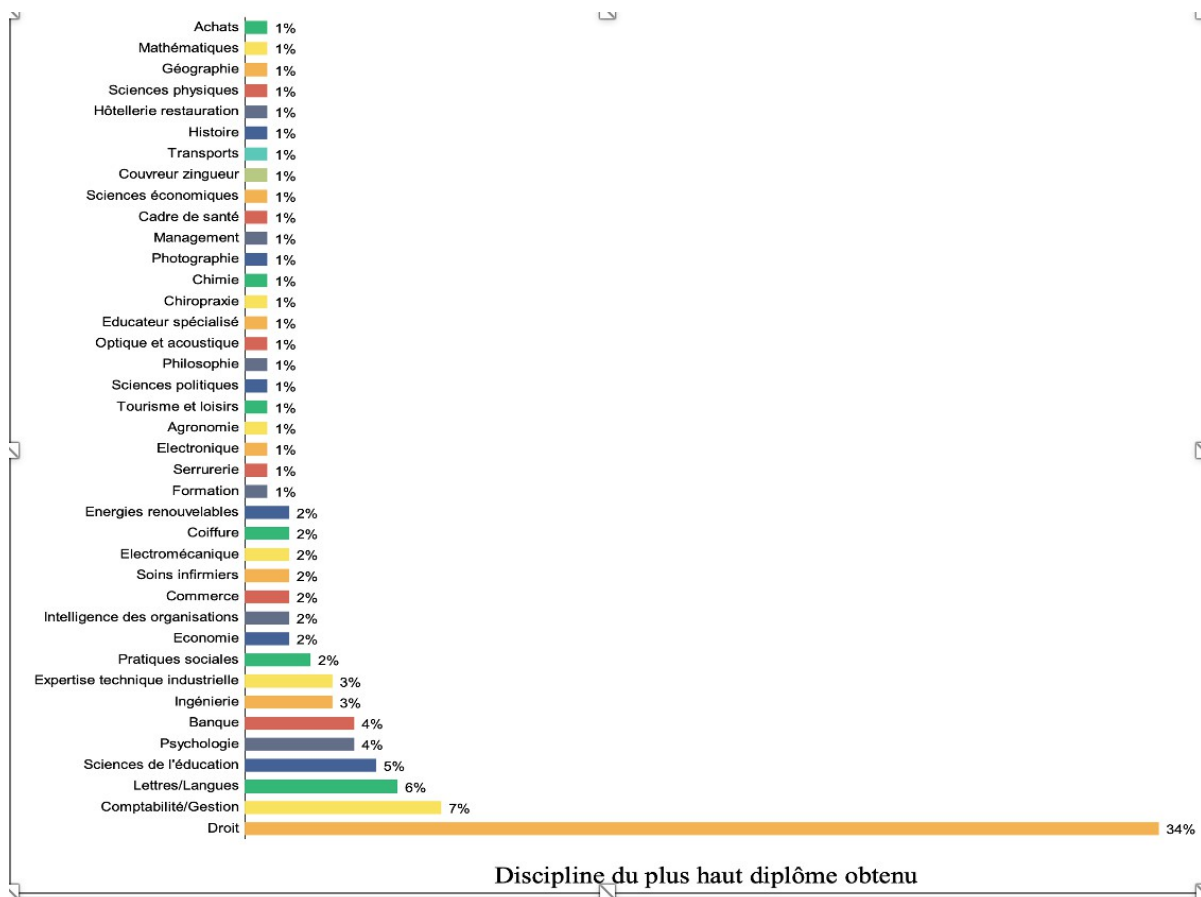
La présence d'un assesseur extérieur au sein de la commission de discipline est conditionnée au respect d'un processus d'habilitation contraignant impliquant les autorités judiciaires. Tant

les conditions de recrutement que l'exercice de ses fonctions sont solidement encadrées par le code pénitentiaire et la circulaire du 11 janvier 2022.

Partie 2. LA LÉGITIMITÉ DU RÔLE CITOYEN DE L'ASSESEUR EN COMMISSION DE DISCIPLINE

Si le droit positif se montre précis sur l'architecture de la procédure de nomination de l'assesseur extérieur et de la place qu'il est censé occuper au sein de la commission de discipline, peu d'informations transparaissent sur le rôle et l'influence qu'il peut avoir en son sein. Aussi, il a pu sembler instructif dans le cadre de cette recherche de se renseigner sur son profil sociologique et sur sa participation effective.

Pour ce qui concerne le profil sociologique, celui-ci a été interrogé aussi bien à l'aune de sa représentativité que de sa mission. La recherche s'est attachée à questionner le profil de l'assesseur extérieur en commission de discipline au travers de plusieurs prismes. Qui est-il ? Quel citoyen est-il ? Quels sont les éléments qui le conduisent à s'engager dans l'assessorat disciplinaire pénitentiaire ?



L'analyse de la situation professionnelle des assesseurs extérieurs (tableau ci-dessus) a permis de donner deux points d'éclairage à leur profil. En premier lieu, parmi ceux qui disposent d'un diplôme d'étude supérieur, une large majorité a acquis des connaissances en droit.

En second lieu, les assesseurs extérieurs sont, pour une large majorité, à la retraite. Parmi ces derniers, on constate ainsi qu'une partie réduite mais non négligeable a exercé une mission de Justice, de maintien de l'ordre voire, a déjà travaillé au sein même de l'administration pénitentiaire. Pour le reste, les personnes disposant d'un emploi à temps complet et les étudiants représentent également une part certaine des assesseurs extérieurs. En se fiant aux données recueillies, on constate donc que les préjugés qui peuvent exister s'agissant de la situation professionnelle des assesseurs ne doivent et ne peuvent perdurer. Si, évidemment, les étudiants sont représentés parmi les assesseurs, c'est davantage encore le cas des personnes disposant d'un emploi à temps complet. Dès lors, notre postulat, à l'aube de l'étude de la situation professionnelle des assesseurs, ne peut qu'être confirmé : le « *temps libre* » n'est pas un facteur déterminant des assesseurs extérieurs pour exercer leurs fonctions.

Pour ce qui intéresse sa participation concrète, celle-ci apparaît d'intensité et de portée variable selon les phases de la procédure. Elle demeure souvent limitée, bien que les entretiens menés et les questionnaires diffusés aient pu faire apparaître d'importantes disparités selon les établissements et les assesseurs interrogés. L'analyse chronologique de la procédure, suivant les phases de mise en état de l'affaire, de déroulement de l'audience et de prise de décision disciplinaire a permis d'exposer les différentes facettes de cette participation du citoyen assesseur à la procédure disciplinaire pénitentiaire. Des décalages importants ont pu être observés entre la théorie et les pratiques à travers notamment la mise en exergue des contraintes institutionnelles (organisation de l'intervention des assesseurs et tableau de roulement, urgence de réunir la commission de discipline..). Par ailleurs en se plaçant du point de vue des acteurs en commission de discipline, c'est la réalité de la représentation et de la représentativité de l'assesseur qui a été questionnée montrant que cette perception est identique entre l'assesseur extérieur et le président de la commission, fluctuant entre sentiment de légitimité et d'illégitimité. Pour autant, un certain nombre d'enjeux sociétaux s'attache à la présence citoyenne de l'assesseur en commission de discipline en ce que l'assesseur est à la fois un « pont vers l'extérieur » par son rôle de sensibilisation et de pont « vers l'intérieur » par son rôle d'apaisement des conflits au sein de la commission de discipline.

A l'appui des constatations faites, l'équipe s'est ensuite interrogée sur les moyens de faire évoluer le statut de l'assesseur citoyen en commission de discipline introduisant sous l'intitulé « la légitimation du rôle citoyen de l'assesseur » une analyse prospective.

Partie 3. LA LÉGITIMATION DU RÔLE CITOYEN DE L'ASSESEUR

Cette recherche qui voulait questionner le rôle citoyen de l'assesseur en commission de discipline a permis d'apporter de nombreuses réponses. Incontestablement, l'assesseur « extérieur » a trouvé sa place dans le fonctionnement de la commission de discipline pénitentiaire nécessitant de la part de l'administration pénitentiaire des adaptations. Cette transition exigée par la loi pénitentiaire a été plus ou moins bien réussie par cette dernière, comme en attestent les difficultés relatives à la régularité de la composition de la commission

de discipline et les pratiques disparates qui ont pu être relevées, du recrutement de l'assesseur jusqu'à la prise de décision par la commission de discipline. S'agissant du rôle de l'assesseur, la recherche a permis d'affirmer une réelle appropriation de son rôle citoyen, par une conscientisation de son engagement comme représentant de la société. L'analyse de son statut montre toutefois qu'il occupe une place particulière malgré la place consolidée par le Code pénitentiaire qui lui consacre une sous-section 2 au sein du Chapitre IV de la partie réglementaire dédiée à la procédure disciplinaire. Sont évoqués la désignation de l'assesseur par le président de la commission de discipline, les incompatibilités, le tableau de roulement, l'indemnité forfaitaire, et la délivrance ou le retrait de l'habilitation judiciaire. Exercer la fonction d'assesseur au sein de la commission de discipline, n'est donc ni un métier, ni une activité bénévole. Si les assesseurs perçoivent une indemnité forfaitaire par séance, le nombre de séances, que le texte limite dans l'année à 200, témoigne de la volonté de ne point transformer l'assessorat en une profession. Cependant, la fonction d'assesseur demeure une fonction discrète, méconnue du grand public, qui par certains aspects est encore au milieu du gué.

Dès lors, il a semblé opportun de s'engager dans une démarche prospective et d'envisager des solutions pour faire sortir l'assesseur citoyen de cet entre-deux en accroissant son indépendance. C'est une première piste qui a été explorée. Le renforcement de sa légitimation pourrait consister en un renouvellement du statut de l'assesseur. Une seconde piste beaucoup plus ambitieuse, serait d'explorer la voie de la juridictionnalisation de la commission de discipline.

Après s'être saisi de la réalité du rôle de l'assesseur citoyen, la recherche est également pour l'ensemble des professionnels et acteurs de terrain force de proposition. Aussi le rapport se termine-t-il par une liste des principales propositions concrètes d'évolution du statut de l'assesseur citoyen en commission de discipline.

